



Reçu en Préfecture le :  
Affiché le : *mis en ligne le 31 mars 2025*  
Notifié le :  
Exécutoire le :

**ARRETE N° ARI\_2025\_162**

**Direction Générale des Services**

**Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR**

**Nomenclature : 6.1.3**

**ARRETE TEMPORAIRE :**  
**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LA RUE JULES FERRY ET LE PARKING DU CENTRE GEORGES BRASSENS POUR L'ENTREPRISE S.A.S.U. SERPE EN VUE DE TRAVAUX D'ABATTAGE D'UNE HAIE DE CYPRES DU 7 AVRIL AU 11 AVRIL 2025**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° 2020\_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,



---

## ARRETE N° ARI\_2025\_162

---

Vu la demande reçue le 20 novembre 2025 par laquelle l'entreprise S.A.S.U. SERPE (demeurant 190, allée du Mistral – Z.A. La Cigalière – 84250 LE THOR) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

**Considérant** que des travaux d'abattage d'une haie de cyprès sur la rue Jules Ferry nécessitent que l'entreprise S.A.S.U. SERPE prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### ARRÊTE

#### REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

**ARTICLE 1** – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur les voies communales : rue Jules Ferry et parking du centre Georges Brassens dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable du 7 avril au 11 avril 2025.**

**ARTICLE 2** – La zone où s'effectueront les travaux sera barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

– Stationnement interdit sur le parking du centre Georges Brassens et sur la zone d'intervention.

**Travaux d'abattage d'une haie de cyprès sur la rue Jules Ferry.**

#### Prescriptions de signalisation :

Empiètement sur la voirie nécessitant de barrer une partie de la rue Jules Ferry ainsi que le parking du Centre Georges Brassens et de mettre en place la signalisation comme suit :

– un panneau de type AK5 « travailleur » jouté d'un panneau de type KC1 « route barrée » sur la rue Jules Ferry à son intersection avec la rue Jean François Champollion,

– un panneau de type AK5 « travailleur » jouté d'un panneau de type KC1 « route barrée » sur la rue Jules Ferry à son intersection avec l'impasse Jules Ferry,

– un panneau de type D1341 « sens interdit sauf riverains » sur la rue Jules Ferry à son intersection avec la rue Robert Schumann.



---

## ARRETE N° ARI\_2025\_162

---

### **Déviations pour les riverains :**

Une déviation sera mise en place depuis la rue Jean Francois Champollion par le rond-point Lucie Aubrac puis l'avenue Jean Moulin, puis la zone d'activités Seuil de Provence par les rues Robert Schumann et Jules Ferry.

La rue Jules Ferry sera mise en double sens de circulation le temps de travaux, depuis son intersection avec la rue Robert Schumann jusqu'à son intersection avec l'impasse Jules Ferry.

### **Observations :**

Obligations de lisibilité, propreté et sécurité du chantier.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

– Une semaine avant les travaux, l'entreprise fera une information préalable aux riverains les plus proches.

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

L'arrêté municipal sera apposé dès le début du chantier.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

### **Signalisation :**

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024\*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

**ARTICLE 3** – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.



---

## ARRETE N° ARI\_2025\_162

---

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

**ARTICLE 5** – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

**ARTICLE 7** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Ville de Bollène

---

**ARRETE N° ARI\_2025\_162**

---

**ARTICLE 11** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Bollène, le 31 MARS 2025

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

